

La protection sociale complémentaire (PSC) en 10 questions

C'est quoi, la PSC ? A partir de quand s'applique-t-elle ?

La protection sociale complémentaire (PSC) comprend :

- Un volet santé : le remboursement des frais de santé ;
- Un volet prévoyance : la protection contre les accidents de la vie (arrêt de travail, invalidité, décès).

La réforme de la PSC a été définie par des accords interministériels et par un [accord ministériel du 21 juin 2024](#), signé à l'unanimité des organisations syndicales. Elle permet d'offrir à tous les agents une couverture améliorée, avec une participation financière de l'employeur renforcée.

Aux MEF, cette réforme s'applique à compter du 1^{er} janvier 2026. Elle sera mise en œuvre par deux opérateurs désignés à l'issue d'une procédure de marché public : Alan (en santé) et la GMF-VIVINTER (en prévoyance).

Qui est concerné par la PSC ? Pourquoi est-elle obligatoire en santé et en prévoyance ?

Tous les agents actifs des MEF sont concernés par la PSC.

L'adhésion à la PSC est obligatoire, ce qui permet de :

- Couvrir tous les agents avec un même socle de garanties ;
- Mutualiser les risques, pour avoir des tarifs moins élevés et non variables en fonction de l'âge ou de l'état de santé ;
- Financer des mécanismes de solidarité, à destination des agents et des familles aux revenus les plus modestes, ainsi que des retraités.

Aux MEF, le caractère obligatoire de la santé et de la prévoyance permet aussi de tenir compte des spécificités du ministère, où plus de 90% des agents bénéficient aujourd'hui déjà de contrats couvrant à la fois la santé et la prévoyance auprès des opérateurs historiques (MGEFI et MCF).

Les agents prochainement retraités sont-ils concernés par la PSC ?

Oui, tous les agents actifs des MEF au 1^{er} janvier 2026 sont concernés par la PSC santé et prévoyance, même s'ils partent prochainement à la retraite.

A leur départ à la retraite, les agents pourront faire le choix de rester adhérents à la PSC santé des MEF (à titre facultatif) ou de rejoindre un autre opérateur.

Les agents déjà retraités au 1^{er} janvier 2026 pourront également adhérer à la PSC santé des MEF.

En revanche, les agents retraités ne sont pas concernés par la PSC prévoyance, qui couvre les pertes de revenus en cas d'arrêt de travail ou d'invalidité.

Les ayants droit (conjoint, enfants) peuvent-ils bénéficier de la PSC ?

Oui, les ayants droit peuvent être rattachés à la PSC santé de l'agent actif. Dans ce cas, les ayants droit doivent souscrire aux mêmes options (voir question dédiée) que l'agent actif.

Quelles sont les garanties PSC ? Comment améliorer sa couverture par rapport au socle obligatoire ?

En santé comme en prévoyance :

- L'adhésion obligatoire concerne les garanties « socle » ;
- Pour une protection renforcée, les agents peuvent souscrire à une option. Aux MEF, deux options sont proposées.

Concernant plus particulièrement la prévoyance : les garanties socle couvrent les congés de longue maladie (ou congés de grave maladie pour les contractuels), l'invalidité et le décès. Pour bénéficier d'une couverture en cas de congé de maladie ordinaire (à compter du 4^{ème} mois), les agents doivent souscrire à une option.

Combien ça coûte ? Quelle est la participation financière de l'employeur ?

La réforme de la PSC permet de renforcer la participation financière de l'employeur :

	Participation financière de l'employeur	Cotisation à la charge de l'agent
Santé – garanties socle	50% de la cotisation d'équilibre	En moyenne 50% de la cotisation d'équilibre (variable en fonction des revenus) + 5% de cotisations additionnelles permettant de financer les mécanismes de solidarité
Santé – options	5 € par mois	Coût de l'option (variable en fonction des revenus), minoré de la participation employeur
Prévoyance – garanties socle	7 € par mois	Coût des garanties socle (strictement proportionnel aux revenus), minoré de la participation employeur

En santé : les ayants droit ne bénéficient pas d'une participation financière de l'employeur. En revanche, des mécanismes de solidarité permettent de diminuer le coût des cotisations pour les enfants des familles aux revenus les plus modestes.

Des simulateurs de cotisations sont disponibles sur les sites d'Alan et de la GMF-VIVINTER (voir question sur les liens utiles).

Quelles démarches faut-il faire pour adhérer à la PSC ?

Les agents seront contactés par les opérateurs sur leur adresse mail professionnelle :

- Entre le 6 octobre et le 17 octobre par Alan (en santé) ;
- Entre le 8 octobre et le 19 octobre par la GMF-VIVINTER (en prévoyance).

Les agents sont invités à effectuer leurs démarches rapidement, notamment pour personnaliser leur contrat : choix des options et rattachement des ayants droit.

A défaut de démarche, les agents seront automatiquement affiliés aux garanties socle en santé et en prévoyance (pas d'options).

Est-il possible de se dispenser de la PSC ? Quelles sont les démarches à effectuer ?

Des dispenses sont prévues par les textes réglementaires :

- En santé ([article 3 du décret du 22 avril 2022](#)) : les dispenses concernent principalement les agents couverts par le contrat collectif de leur conjoint et les agents bénéficiant d'un contrat individuel. Cette dernière dispense est temporaire : elle ne vaut que jusqu'à l'échéance du contrat, dans la limite de 12 mois.
- En prévoyance ([article 15-2 du décret du 4 juillet 2024](#)) : les dispenses concernent principalement les agents bénéficiant d'un contrat individuel. Comme en santé, cette dispense est temporaire : elle ne vaut que jusqu'à l'échéance du contrat, dans la limite de 12 mois.

Les agents qui activent leur dispense perdent le bénéfice de toute participation financière de l'employeur (y compris des 15 € actuels).

Pour activer une dispense, les agents doivent effectuer leurs démarches à partir des mails d'affiliation envoyés par les opérateurs. Ils pourront renoncer à tout moment à leur dispense, et bénéficieront alors, à compter de cette date, de la participation financière de l'employeur.

Dans quels délais et comment faut-il résilier les contrats en cours ?

Les agents qui adhèrent à la PSC des MEF doivent résilier leurs contrats en cours, pour éviter de payer une double cotisation.

La résiliation doit être faite avant le 31 octobre pour les contrats prévoyance, et avant le 30 novembre pour les contrats santé et les contrats couplés santé prévoyance.

Par exception, si vous avez conclu votre contrat il y a moins de 12 mois : votre assureur est en droit de refuser votre résiliation avant la fin de votre première année d'adhésion, ou de la conditionner à la preuve de votre affiliation au contrat collectif des MEF. Vous pouvez renseigner, avec l'aide de votre service RH, une attestation en ce sens (voir question sur les liens utiles).

Je suis actuellement en arrêt indemnisé par ma mutuelle, que se passe-t-il au 1^{er} janvier 2026 ?

Si vous êtes actuellement en cours d'indemnisation, votre assureur actuel est tenu de continuer à verser les prestations pendant toute la durée de l'arrêt s'il se poursuit au-delà du 1^{er} janvier 2026, même si vous avez résilié votre contrat.

Où trouver des informations utiles sur la PSC ? Comment contacter les opérateurs ?

Vous pouvez trouver des informations utiles sur les supports suivants :

- Le site d'ALAN, qui comprend une présentation des garanties santé et un simulateur de cotisations : [Alan - MEF](#)
- Le site de la GMF-VIVINTER, qui comprend une présentation des garanties santé, un simulateur de cotisations et un simulateur de prestations : [GMF-VIVINTER - MEF](#)
- Les webinaires de présentation du dispositif santé et prévoyance, qui sont accessibles en replay sur Alizé : [Protection sociale complémentaire - Alize - Alizé](#)
- Les webinaires de présentation des démarches d'affiliation en santé, qui auront lieu selon le planning présenté sur le portail de l'action sociale : [Santé prévoyance - Action Sociale](#)
- Les permanences physiques qui seront organisées sur plus de 170 sites sur le territoire (dates à venir sur le portail de l'action sociale : [Santé prévoyance - Action Sociale](#))

Pour les démarches de résiliation de vos contrats en cours, vous pouvez utiliser :

- L'outil dédié proposé par les opérateurs : [outil résiliation](#)
- Pour les contrats conclus il y a moins de 12 mois, l'attestation employeur disponible sur le portail de l'action sociale : [Santé prévoyance - Action Sociale](#)

Pour toute question individuelle, nous vous invitons à contacter, par mail ou téléphone, le service client des opérateurs. Leurs coordonnées sont les suivantes :

- **Alan : 01 87 70 60 60** ; le contact mail est possible via le site de l'opérateur ;
- **GMF-VIVINTER : 01 44 20 46 40** ; le contact mail est possible via le site de l'opérateur.

La PSC, c'est parti !